

Article 3. - La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat constitue l'organisme Administratif Central de négociation et de passation des Marchés Publics et des Contrats de l'Etat et des entreprises d'Etat pour leurs investissements.

A ce titre, elle est chargée de :

- rassembler la documentation relative aux Marchés et les renseignements qui peuvent être utiles aux services acheteurs de l'Etat et en assurer la diffusion ;

- veiller à l'application de la réglementation en matière de Marchés Publics ;

- procéder à l'appel à la concurrence auprès des entrepreneurs ;

- assurer le Secrétariat de la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat chargée de retenir l'offre la plus intéressante ;

- préparer les Marchés Publics en liaison avec les départements intéressés ;

- apprécier sous l'angle technique les devis descriptifs et estimatifs des marchés ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution en liaison avec les départements techniques concernés ;

- signaler à la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat, les fautes ou les irrégularités graves relevées lors de l'examen d'un projet de Marché, de Contrat ou d'Avenant ou qui sont parvenues à sa connaissance.

Article 4. - La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat tient le fichier des Marchés et Contrats conclus.

Article 5. - La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat rend compte à la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat de l'exécution des Marchés et Contrats.

Article 6. - Le Directeur Central des Marchés et Contrats de l'Etat signe les Marchés et Contrat conformément à l'article 63 du décret n° 82/329 du 22 Avril 1982 susvisé ;

Il signe également les lettres-commandes et vise les factures et notes de frais d'honoraires prévus respectivement par les alinéas 2, et 3 de l'article 2 du décret n° 82/329 du 22 Avril 1982 susvisé.



Article 7.- Les doubles de ces lettres-commandes, factures et notes de frais d'honoraires enregistrés seront transmis, sans délai à la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat.

Article 8.- La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat comprend deux Services Centraux :

- Service Central des Affaires Administratives et Juridiques
- Service Central des Affaires Techniques

Article 9.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Central, le Service Central des Affaires Administratives est chargé de :

- l'élaboration et l'adaptation de la réglementation des Marchés en fonction de la conjoncture économique ;
- l'appréciation de la conformité des clauses des Marchés avec la réglementation en vigueur;
- l'instruction des dossiers de réclamations et d'une manière générale du contentieux des Marchés Publics et Contrats ;
- la tenue du fichier des Marchés et Contrats ainsi que des Entrepreneurs et Fournisseurs;
- des problèmes d'ordre administratif et du fonctionnement de la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat;
- suivre l'incidence financière des Marchés et de la disponibilité des crédits, en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère du Plan;
- l'examen des projets de Marchés et des conditions de financement ou de préfinancement des Marchés en accord avec les départements financiers compétents.

Article 10.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Central, le Service Central des Affaires Techniques est chargé de :

- donner son avis sur la recevabilité des études devant permettre le lancement des appels à la concurrence;
- la mise au point des dossiers de consultation des entreprises en liaison avec les départements concernés et en application des conventions de financement ou des aides extérieures;
- la préparation des Marchés Publics;

.../...



- la vérification technique des offres des entreprises et de leur classement suivant leur coût, les références techniques et la surface financière des soumissionnaires en vue du choix de l'offre la plus avantageuse pour l'Administration;

- suivre avec les départements techniques intéressés les problèmes relatifs à l'exécution des Marchés et Contrats et à l'établissement des décomptes des travaux, particulièrement en matière de construction, d'infrastructure et des équipements publics.

Article 11.- Les Chefs de Services Centraux à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat sont nommés par arrêté du Président de la République.

Ils perçoivent une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.,

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-